

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAT

88 rte Lentilly
69380 Chessy

Références : UD-R-CTESSP-23-133-PS
Code AIOT : 0006103589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement MAT implanté 88 rte Lentilly 69380 Chessy. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT
- 88 rte Lentilly 69380 Chessy
- Code AIOT : 0006103589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MATHELIN APPRÊT TEINTURE exerce une activité d'ennoblissement textile sur la commune de Chessy. Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral daté du 24 décembre 1999, modifié en 2008 et 2015.

Par courrier daté du 22 mai 2012, M.A.T MATHELIN APPRET TEINTURE a déposé un dossier de notification de cessation partielle d'activité, portant sur bâtiment RM2. En 2020, le bâtiment RM2 a été considéré par l'inspection comme régulièrement réhabilité.

Le tableau des rubriques des activités exercées sur le site a été mis à jour sur demande de l'inspection :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume des activités	Régime
2330.1	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1t/j (A – 1) 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j (D)	4 t/j	A
2910.A.2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière de 4,2 MW Rame Babcock (4 MW, chauffage direct gaz) Rame Bruckner (2,16 MW chauffage direct gaz) Puissance thermique totale : 10,6 MW	DC
4441	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques et comburants et peroxydes organiques . Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	3 GRV de peroxyde d'hydrogène environ 4 t	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 05/07/2022
- produits chimiques
- PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Périmètres ICPE - contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 71.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 12/12/1999, article 7.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
4	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	STEP	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
9	Rejets aqueux PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Déchets	Code de l'environnement du 16/09/2020	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Canalisation gaz	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 7.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Fiches de sécurité de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Entretien de la rétention et gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour des rubriques	Code de l'environnement du 18/09/2020, article L181-14	/	Sans objet
6	Continuité écologique	Code de l'environnement du 18/09/2020, article L214-27	/	Sans objet
15	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I; VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des actions réalisées, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 6 octobre 2022 relatif au contrôle des accès au site.

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètres ICPE - contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. (...) Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. <u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO</u> (mise en demeure) : L'exploitant doit : - soit donner congé aux tiers situés sur le périmètre du site ICPE et ne plus en accueillir - soit mettre en place les dispositions pour que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations et transmettre un porter à connaissance concernant la réduction du périmètre ICPE. Le dossier doit inclure les éléments attendus aux articles R512-39-1. Il justifie de plus l'absence d'impact (en termes de risques accidentels) de son installation sur le tiers et inversement et suivants du code de l'environnement. (délai 3 mois)
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté la présence de tiers dans le périmètre ICPE de Mathelin : - dans le bâtiment RM1, près de l'accueil, un local loué par un kinésithérapeute ; - dans le bâtiment RM2, une boutique de créateurs "la refaiserie". L'exploitant a envoyé par courrier du 19 décembre 2022, la résiliation des baux des locataires : la refaiserie, pilot G et studio forme santé. Sur site, l'inspection a constaté que les locaux ne sont plus utilisés par des tiers. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que le portail sud-est était endommagé. L'exploitant a indiqué que le portail avait été endommagé par un transporteur et qu'il attendait le retour de l'assurance pour sa réparation.
Type de suites proposées : <u>Demande n°1</u> : sous un délai de 4 mois, l'exploitant procèdera à la réparation du portail sud-est afin de garantir un contrôle d'accès aux installations. L'inspection propose la levée de la mise en demeure du 6 octobre 2022.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mise à jour des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel constat 1 rapport 20190520-RAP-I-MATHELIN : L'exploitant doit transmettre une description de cette nouvelle rame ainsi que des impacts (risques, rejets....) liés au fonctionnement de ce nouvel équipement et fournir l'éventuel nouveau classement de son établissement au titre des rubriques en vigueur de la nomenclature des installations classées. <u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO</u> : l'exploitant transmet un tableau à jour des rubriques exercées sur le site selon la nomenclature des installations classées (délai 3 mois).
Constats : L'exploitant a envoyé par courrier du 7 septembre 2022, le tableau à jour des rubriques des installations et activités présentes sur le site. L'inspection a indiqué qu'il y avait une erreur concernant le seuil de la rubrique 4440 qui au delà de 2 tonnes est à déclaration. Par ailleurs, sur site, l'inspection a constaté que le comburant utilisé est du peroxyde d'hydrogène liquide. Il est donc soumis à la rubrique 4441. L'exploitant a indiqué disposer au maximum de 3 GRV, soit environ 4 tonnes. La société est par conséquent soumise à déclaration pour la rubrique 4441. Il est à noter que dans son arrêté du 16 janvier 2015, la société était soumise à déclaration pour la rubrique 1200 relatif au stockage du peroxyde d'hydrogène. Cette rubrique a été supprimée pour être remplacée par la 4441. Ce changement de rubrique n'implique pas une mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. <u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO</u> : l'exploitant demantèle la cuve de peroxyde d'oxygène ou justifie que son enlèvement ne peut être réalisé (délai 6 mois).
Constats : L'exploitant a indiqué que le réservoir de peroxyde d'hydrogène n'est plus utilisé. Le site est désormais livré en GRV. L'exploitant a expliqué avoir créé une ouverture dans le réservoir pour connaître l'état intérieur du réservoir. L'exploitant a précisé que le réservoir était entièrement vide. L'exploitant a également

<p>précisé qu'il n'a pas trouvé d'exutoire pour ce réservoir et qu'il a eu des refus.</p> <p>Sur site, l'inspection a constaté la présence du réservoir ainsi que l'ouverture qui a été créée. L'inspection a précisé qu'il fallait poursuivre les recherches pour l'élimination du réservoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Demande n°2 : sous un délai de 12 mois, l'exploitant continuera la recherche d'une filière d'élimination pour le réservoir et procèdera à son démantèlement\évacuation conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 4 : Rejet atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère, débit, concentration et flux, respectent les dispositions de l'AM du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Constats : En 2020, suite à une inspection, l'exploitant a procédé au contrôle des rejets atmosphériques de la nouvelle RAME DE THERMOFIXATION TEXTILE – BRUCKNER. Les valeurs mesurées sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il possédait deux rames sur site. L'inspection a demandé le rapport de contrôle annuel (2022) des rejets atmosphériques des deux rames. L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait aucun suivi des rejets atmosphériques.</p> <p>L'exploitant doit se conformer à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 conformément à l'article 4.2 de son arrêté préfectoral. Cet arrêté ministériel pré-cité prévoit que " les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé [...]. " (chapitre VII, article 58).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Demande n°3 : sous 3 mois, l'exploitant réalisera le contrôle annuel des rejets atmosphériques des deux rames présentes sur le site, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.2.3; Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La quantité d'eau maximale prélevée dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none">• dans la nappe d'accompagnement : 120 m³/h• dans l'Azergues : 80 m³/h
<u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO :</u> L'exploitant tient un suivi journalier de chaque prélèvement.
Constats : Pour l'exploitation de la société, le prélèvement d'eau est réalisé dans l'Azergues (45603 m ³ /an, gerep 2022) et dans les eaux souterraines (116359 m ³ /an, gerep 2022). L'inspection a noté une augmentation de la consommation en 2022. L'exploitant a expliqué que cela était dû à une augmentation de l'activité. L'exploitant a transmis le tableau de suivi journalier des prélèvements en forage de mai 2023. Les consommations ne dépassent pas la limite de 120 m ³ /h. L'exploitant n'a pas transmis de suivi journalier des prélèvements dans l'Azergues.
Type de suites proposées : Avec suites
<u>Demande n°4 :</u> sous 1 mois, l'exploitant mettra en place un suivi journalier des prélèvements dans l'Azergues.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Continuité écologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2020, article L214-27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Constat 5 rapport n°20190520-RAP-I-MATHELIN :</u> L'exploitant informera l'inspection de l'avancée des opérations de rétablissement de la continuité du cours d'eau.
Constats : Par courrier du 17 septembre 2015, l'exploitant a été informé de ses obligations de mise en conformité de son ouvrage de prélèvement ROE29525 (« O37 – seuil Mathelin ») et du classement de l'Azergue en liste 2.

<p>Dans ce cadre, l'exploitant a participé au Comité Technique du Syndicat mixte. Il avait été décidé de retenir la solution technique de maintien de la prise d'eau du bief qui alimente l'établissement avec aménagement d'une rivière de contournement en rive droite (une passe à poissons).</p> <p>L'inspection a pu constater que les travaux pour la mise en place de la passe à poisson étaient terminés et que celle-ci est fonctionnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : STEP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.</p> <p><u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO :</u> L'exploitant transmet le plan des réseaux et justifie que les eaux de refroidissement ne transitent pas par la STEP du site (délai 15 jours)</p>
<p>Constats : Par courrier du 7 septembre 2022, l'exploitant a fourni un plan des réseaux des eaux industrielles rejetées.</p> <p>La STEP récupère les eaux de process du site. Les eaux de refroidissement ne sont pas récupérées par la STEP. Les eaux de process rejoignent une lagune, un bassin tampon puis la STEP.</p> <p>L'inspection a visité les installations de la STEP. Un GRV contenant du Brenntaplus VP1 (protéines sucres alcools), une source de carbone pour les bactéries, était présent sans rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p><u>Demande n°5 :</u> sous 15 jours, l'exploitant mettra en place une rétention sous le GRV présent dans la STEP.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 8 : Eaux de refroidissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des</p>

<p>installations pour limiter les flux d'eau. La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée au maximum pour la réfrigération en circuit ouvert (250 m3/jj). Pour tout changement de matériel réfrigéré en circuit ouvert, l'exploitant favorisera la réfrigération en circuit fermé ou sera en mesure de justifier techniquement son choix.</p> <p><u>Constat 4 rapport n°20190520-RAP-I-MAT MATHELIN</u> : L'exploitant doit envisager une réduction de ses consommations d'eau (par exemple avec un fonctionnement du refroidissement en circuit fermé) et transmettre ses propositions dans un délai de 3 mois. Ces éléments serviront de base aux futurs échanges et pourront être repris dans le prochain arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats : L'exploitant a expliqué que le circuit actuel des eaux de refroidissement est ouvert. L'eau est pompée dans un bassin de réserve alimenté par un bief depuis l'Azergues. L'eau sert au refroidissement via des échangeurs thermiques (les eaux circulent dans l'échangeur sans être en contact avec des matières polluantes) puis l'eau est rejetée dans un bassin tampon et rejoint l'Azergues via un bief. L'exploitant a indiqué ne réaliser aucune analyse au point de rejet dans l'Azergues. L'inspection a pu constater ces installations.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il y a eu auparavant un circuit fermé des eaux de refroidissements. Les eaux de refroidissement étaient stockées dans une cuve de recyclage (appelée "bâche"). L'inspection a pu constater que cette cuve est encore présente et se situe derrière la cuve de peroxyde d'hydrogène. L'exploitant a expliqué réfléchir à remettre en place le circuit fermé des eaux de refroidissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Demande n°6 : sous 5 mois, l'exploitant transmettra un rapport à connaissance apportant une justification technico-économique du passage en circuit ouvert et présentera les mesures de surveillance à mettre en place sur ces rejets dans l'Azergues.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 9 : Rejets aqueux PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PFAS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau valeur limite de concentration pour les pfas de 25 µg/l</p>
<p>Constats : En 2022, la société a fait l'objet d'un contrôle inopiné portant sur l'analyse de 20 PFAS dans les eaux rejetées dans l'Azergues. Une concentration de 5814 ng/l a été mesurée avec un flux de 2904 mg/j. Cette valeur est en dessous de la valeur limite fixée dans l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Compte tenu de la persistance de ces substances dans l'environnement, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la possibilité de réduire ou supprimer ces substances rejetées. L'exploitant a indiqué utiliser des produits contenant des PFAS pour les traitements</p>

d'imperméabilisation des tissus. Il a précisé qu'il était en recherche continue pour substituer ces produits par des produits sans PFAS. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des substitutions en 2022 et que les concentrations dans les rejets devraient être moins élevées.

L'exploitant a expliqué que pour certains produits il n'existait actuellement pas de substituant aussi performant et permettant un maintien des normes de qualité textile. Il a par ailleurs signalé qu'il était dépendant de ses sous-traitants et qu'il attendait des solutions au niveau de la filière.

Afin de mesurer l'apport des substitutions réalisées en 2022, l'exploitant s'est engagé à programmer un contrôle inopiné en PFAS en 2023. Les résultats seront mis à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées :

Demande n°7 : sous 6 mois, l'exploitant réalisera un contrôle inopiné en PFAS et transmettra le rapport d'analyse à l'inspection.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. <u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO</u> : L'exploitant ne doit pas réaliser de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. (délai 15 jours) <u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO</u> : L'exploitant prend les dispositions pour veiller à l'absence d'incompatibilités dans le stockage des déchets dangereux. (délai 15 jours)
Constats : Sur site, l'inspection a constaté qu'il existait une zone de déchets à l'intérieur bâtiment avec 3 bennes distinctes étiquetées : DIB, DID et papier de bureau. Aucun mélange de déchet n'a été constaté sur cette zone. L'inspection a constaté en extérieur une benne pour les déchets de métaux. Des déchets type DIB étaient présents dans cette benne.
Type de suites proposées : Avec suites <u>Demande n°8</u> : sous 2 mois, l'exploitant sensibilisera le personnel sur le tri des déchets et leur mettra à disposition des poubelles pour les déchets de type DIB.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : article 7.2.6 : les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.</p> <p><u>Demande UD-R-CTESSP-22-175-LO</u> : l'exploitant définit et fait réaliser une maintenance préventive de la canalisation de gaz. Une périodicité de contrôle est définie. délai 30 jours</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un poste de livraison GRTgaz au sud du site. La canalisation d'un diamètre nominal de 25 rejoint le bâtiment en aérien. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une maintenance en interne de la canalisation incluant : une vérification visuelle, la peinture et une vérification à la mousse des soudures. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait aucune formalisation écrite de cette vérification et aucun programme de surveillance.</p> <p>Sur site, l'inspection a constaté que la canalisation avait été repeinte et que deux vannes étaient présentes aux entrées de la canalisation dans le bâtiment sur la façade Sud. Sur la zone du poste de livraison, la canalisation se trouve sur la zone enherbée non accessible à des véhicules puis passe sous le pont à hauteur d'homme. La canalisation rejoint le bâtiment en hauteur à plusieurs mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p><u>Demande n° 9</u> : sous 2 mois, l'exploitant s'assurera que la canalisation ne présente pas un risque de choc mécanique par un engin ou véhicule notamment au niveau du pont. L'exploitant enverra à l'inspection son analyse (détermination des zones passages de véhicule et engins, zone ou la canalisation est accessible à des engins). Sous 4 mois, si un risque est avéré, l'exploitant mettra en place une protection mécanique.</p> <p><u>Demande n°10</u> : sous 1 mois, l'exploitant rédigera une procédure de surveillance de la canalisation incluant un programme de surveillance et d'entretien. La surveillance inclura une vérification visuelle de la canalisation, des organes de sectionnement et des supportages. Une surveillance complémentaire prévoiera un test de fuite au niveau des vannes et des soudures. La procédure définira une périodicité des surveillances. L'exploitant formalisera la surveillance et la maintenance de la canalisation sur un document précisant à minima : la date, les actions réalisées, les observations.</p>
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : selon les délais ci-dessus

N° 12 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks en temps réel via son logiciel de GPAO. En cas d'incendie, cet état des stocks n'est pas accessible depuis l'extérieur de la société.
Type de suites proposées : Avec suites Demande n°11 : Sous 2 mois, l'exploitant rendra l'état des stocks accessible en toutes circonstances (hors du site et par plusieurs personnes). Celui-ci sera accompagné d'un plan des zones de stockages.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a transmis le document : consignes en cas de déversement accidentel de référence : ISOMAT #48-A en date du 24/10/2019. L'inspection a noté des éléments manquants dans le document : - En cas de déversement important de substances dangereuses, aucune disposition n'est prise pour isoler la STEP ;

- les moyens d'extinction à utiliser ne sont pas préciser.
L'inspection a pu constater la présence du kit anti pollution près du bureau teinture. Sa fiche technique date de janvier 2008. L'exploitant a indiqué que le kit n'a jamais été ouvert depuis 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
<u>Demande n°12</u> : Sous 1 mois, l'exploitant mettra à jour les consignes de sécurité avec les éléments manquants.
<u>Demande n°13</u> : Sous 1 mois, l'exploitant vérifiera que les éléments du kit anti-pollution sont en état de fonctionnement et procédera à leur remplacement si nécessaire.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, REACH, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : A partir de l'état des stocks, par échantillonnage, l'inspection a procédé à la vérification du Phobol-CP-C. La fiche de contrôle correspondante est en annexe du présent rapport. Les FDS sont accessibles dans un classeur au bureau teinture et sur le réseau de la société.
Type de suites proposées : Avec suites
<u>Demande n°14</u> : sous 3 mois, l'exploitant doit s'assurer auprès de son fournisseur que le numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rubrique 1.4 de la FDS du produit PHOBOL CP-C soit correctement renseigné.
<u>Demande n°15</u> : sous 3 mois, l'exploitant s'assurera que l'étiquette du GRV de phobol soit conforme au règlement CLP.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté les éléments suivants : - dans la zone de stockage : une rétention béton (de 12,6 m3 selon les documents techniques) sur laquelle étaient stockés 4 GRV, 54 fûts et 5 bidons. La capacité de la rétention est conforme. - dans la cuisine automatique d'apprêt : une cinquantaine de cuves d'environ 400 l sont stockées et reliées à une machine doseuse. Toute la salle est connectée à une rétention maçonnée de 15 m3 qui se trouve à la cave. La capacité de la rétention est conforme; - dans la cuisine d'apprêt au 2eme étage : une fosse bétonnée est présente contenant des baignoires reliés par cavité vers les machines et une cuve de soude de 1200 l. Une zone de stockage, constituée d'une bordure béton formant une rétention, contenait une dizaine d'GRV. La capacité de la rétention est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses

[respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un personnel de la société était en charge de la gestion des produits chimiques mais qu'aucun document de suivi n'existait.

L'exploitant a indiqué que la dernière maintenance de la fosse bétonnée située dans la cave a eu lieu en août 2022. Sur site, l'inspection a constaté un fond de liquide dans la fosse.

Dans la cuisine d'apprêt au 2ème étage, la zone de stockage contenait du sable adsorbant au sol. L'exploitant a indiqué que cela faisait suite à un déversement accidentel de produit dans la zone. De plus, l'inspection a remarqué que le sol était sale et glissant.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°16 : sous 15 jours, l'exploitant procédera au nettoyage du sol de la cuisine d'apprêt au 2eme étage.

Demande n°17 : sous 1 mois, l'exploitant formalisera, sur une feuille de suivi, les surveillances et les entretiens effectués sur les zones de stockage et les rétentions.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Selon les délais ci-dessus

N° 17 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Le Phobol CP-C est stocké en GRV dans la zone de stockage et en bidon de 300 L dans la cuisine automatique d'apprêt, sur des rétentions communes avec plus de 50 produits différents. L'exploitant a expliqué que les produits étaient mélangés ensemble et qu'ils n'étaient donc pas incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites <u>Demande n°18</u> : sous 3 mois, l'exploitant justifiera techniquement que les produits stockés dans la zone de stockage et dans la cuisine d'apprêt automatique ne présentent pas d'incompatibilité. Une note sera transmise à l'inspection.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois